

Arrêt

n° 334 600 du 17 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 20 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juin 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 août 2025.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. LONDA SENGI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe.
2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier du 17 septembre 2025 transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise, d'ethnie yanzi et originaire de Kinshasa, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

« [...] En 2019, vous avez entamé une relation avec un dénommé [S. B.], colonel dans les services de renseignements congolais. Du fait que celui-ci était marié et haut-gradué, vous ne vous exposiez pas ensemble et vous vous voyiez uniquement à l'hôtel ou chez vos parents. Au début, votre relation se passait très bien mais, de votre côté, elle s'est dégradée au fur et à mesure du temps. En 2020, sachant qu'il allait devoir effectuer une mission d'un mois dans l'Est du pays, le colonel [B.] vous a exprimé son intention de vous épouser avant de partir, mais vous avez refusé. Fin décembre 2020, il est parti en mission à Ituri ; vous avez vécu son départ comme un soulagement et vous avez profité de l'occasion pour changer de numéro et couper tout contact avec lui. En février 2021, vous avez rencontré un autre homme, que vous avez épousé le 3 septembre 2021 ; vous avez alors quitté le domicile familial pour vous installer avec votre mari. Un jour en 2022 ou 2023, votre mère vous a appelée pour vous informer que [S. B.] était passé au domicile familial en demandant après vous ; votre mère a refusé de lui communiquer votre nouvelle adresse et lui a fait savoir que vous étiez mariée, mais cela ne l'a pas arrêté et il a dit qu'il vous retrouverait. Le 26 décembre 2023, il a débarqué avec des collègues à votre domicile pour vous dire qu'il voulait que vous redeveniez sa petite amie. Vous lui avez dit que vous ne vouliez pas parce que vous étiez mariée et que vous étiez enceinte de quatre mois de votre époux, mais il n'a rien voulu entendre. Le lendemain, vous êtes allée porter plainte avec votre mari contre votre ancien compagnon. Suite à cela, votre mari a commencé à être filé et menacé, raison pour laquelle il a à nouveau porté plainte le 19 janvier 2024. Le 2 février 2024, votre mari a été enlevé et, depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles. Au vu de cette situation, votre père vous a conseillé d'aller vous réfugier chez une tante, à N'Sele, ce que vous avez fait le 4 février 2024. Vous êtes restée chez elle un peu plus d'un mois, temps nécessaire à l'organisation de votre départ du pays. Le 14 mars 2024, camouflée pour ne pas être reconnue par les collègues du colonel [B.] et munie de votre passeport personnel et d'un visa Schengen, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la France. Une fois en France, vous avez pris la direction de la Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 mars 2024.

Le 18 avril 2024, vous avez mis au monde, à Ostende, une petite fille prénommée [Z. G.].

En cas de retour au Congo, vous craignez que le colonel [S. B.] vous persécute vous ou votre fille parce qu'il voulait absolument se remettre en couple avec vous, que vous deveniez sa seconde femme et que vous avortiez. Vous craignez également que votre belle-famille s'en prenne à vous ou votre fille parce qu'elle vous considère comme responsable de la disparition de votre époux [...] ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse constate tout d'abord que la requérante ne produit au dossier administratif aucun commencement de preuve à même d'attester l'existence d'un dénommé S. B., de la relation qu'elle dit avoir entretenue avec lui et de son influence alléguée au sein des autorités congolaises, ou des menaces proférées à son encontre et du présumé enlèvement de son mari le 2 février 2024 alors qu'elle déclare que des plaintes ont été introduites en RDC suite à ces événements.

La partie défenderesse relève ensuite diverses lacunes dans le récit d'asile de la requérante. Elle met entre autres en avant les contradictions qui émaillent les différentes versions qu'elle a fournies relatives au début de sa relation avec S. B, à la date à laquelle ce dernier s'est présenté au domicile de ses parents pour la revoir après sa mission dans l'Ituri, ou encore à l'organisation de son voyage ; les inconsistances de ses dires au sujet de ce colonel qu'elle dit avoir fréquenté durant plusieurs mois et de l'identité du voisin qui aurait assisté à l'enlèvement de son époux ; et l'absence d'éléments de vécu lorsqu'elle relate la période de cinq semaines qu'elle aurait passée chez une tante avant de quitter la RDC. Elle considère que ces diverses

contradictions, imprécisions et méconnaissances, cumulées au caractère peu spontané de certaines de ses allégations, empêchent d'ajouter foi aux motifs qu'elle invoque comme étant à l'origine de son départ de RDC.

La partie défenderesse expose enfin les raisons pour lesquelles elle estime que les documents versés au dossier administratif ne sont pas de nature à inverser le sens des constats qui précédent.

5.1. Dans son recours, la requérante conteste la motivation de la décision litigieuse.

Elle décline son moyen comme suit :

« Un Moyen Unique »

Pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation, notamment :

- de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des Réfugiés ;
- des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers ;
- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des Étrangers ;
- des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- de l'article 57/6/2 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers ;
- du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

Ainsi que du non-respect des règles de procédure en matière d'asile et du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux, des Droits de la Défense, consacrés en droit belge au travers des "principes de bonne administration", particulièrement le principe du contradictoire ».

5.2. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. « À titre bien infiniment subsidiaire », la requérante sollicite l'annulation de ladite décision entreprise.

5.3. La requérante transmet au Conseil une note complémentaire datée du 10 octobre 2025 à laquelle elle annexe un « Rapport intermédiaire de Madame [...] » du 22 mai 2025 ainsi qu'un nouveau courrier non daté de l'ASBL « Espace Santé Famille ».

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a

à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée - tel que résumés *supra* au point 4 du présent arrêt - sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, considère qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

10.1. Dans son recours, la requérante ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de remettre en cause la motivation de la décision litigieuse.

10.2. Ainsi, la requérante n'oppose en termes de requête aucune réponse convaincante au fait qu'elle n'a pas été en mesure de fournir un commencement de preuve des principaux événements qu'elle allègue. Le seul fait « [...] qu'elle n'était pas mariée légalement avec le colonel en tant que deuxième épouse » et « [...] qu'ils s'étaient efforcés de dissimuler cette relation » ne saurait suffire à expliquer qu'il lui serait « [...] extrêmement difficile d'obtenir des preuves de ladite relation ». A cela s'ajoute que la requérante n'étaye pas non plus les autres aspects de sa demande de protection internationale, comme notamment les plaintes qu'elle dit avoir été déposer en RDC suite aux menaces proférées à son encontre et suite à la disparition de son mari.

10.3. S'agissant des autres insuffisances de son récit, la requérante se limite dans son recours tantôt à répéter certains des propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à apporter diverses justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire et qui ont pour la plupart un caractère purement contextuel.

En substance, par rapport à sa relation avec S. B., la requérante souligne qu'au vu des difficultés qu'elle a rencontrées, il n'est pas impossible qu'elle ait pu « se méprendre » au sujet du moment où celle-ci a débuté, tout en indiquant qu'elle est restée constante quant à l'année, à savoir 2019. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas lui avoir fait « [...] détailler les circonstances de leur rencontre, auquel cas, en pensant aux événements ayant entouré leur rencontre, elle aurait pu cibler de façon précise le moment de celle-ci ». Elle explique également qu'elle « [...] dépendait de son compagnon, [qu'] elle ne pouvait donc obtenir que les informations qui lui étaient communiquées par ce dernier ; qu'il n'est donc pas vraiment impossible qu'il lui ait été particulièrement difficile d'obtenir des renseignements le concernant, ou concernant sa famille » et que cet homme « [...] était très réservé ». De plus, afin de justifier la contradiction quant à la date à laquelle son ex-compagnon se serait présenté au domicile de ses parents, elle met en avant sa « grande vulnérabilité » qui n'a, à son estime, pas été prise en compte par la partie défenderesse. Elle considère en outre que « [...] le fait de ne pas connaître le nom complet du voisin qui a assisté à l'enlèvement de son mari par le colonel [S. B.] est dénué de pertinence » et argue qu'elle « [...] a pourtant indiqué que ce voisin s'appelait "[T.]" ». En ce qui concerne son séjour chez sa tante avant son départ du pays, elle avance que « [...] vivant cachée, elle a vécu relativement peu de choses durant cette période » et

que « [...] néanmoins, le Commissariat Général pouvait lui poser des questions précises, auxquelles elle aurait alors répondu ». Elle déclare de surcroît « [...] avoir été perturbée par sa grossesse, au cours de ses interviews devant l'Office des Étrangers, et ensuite par sa fille qui courait partout et tirait sur les fils (deuxième interview), [qu'il] il convient d'en tenir compte », et « [q]u'il est également possible que ce soit l'agent de l'Office des Étrangers qui a mal noté ses allégations ». Elle reste sans comprendre « [...] en quoi les documents [...] présentés à l'appui de son dossier ne seraient pas de nature à invalider le constat retenu par le Commissariat Général Aux Réfugiés et Aux Apatrides », insiste « [...] sur l'attestation de l'Espace Santé Famille, Bruxelles, laquelle indique [qu'elle] a été vue en consultation à quatre reprises entre le 20 février 2025 et le 06 mai 2025 » et estime que ce document a été écarté par la partie défenderesse « sans aucun examen sérieux ». Elle note au surplus « [q]ue cette vulnérabilité particulière peut entraîner, comme en l'espèce, la perturbation d'une audition ou peut expliquer des omissions, des incohérences, voire même de fausses déclarations ou peut expliquer l'usage de faux documents, ce qui toutefois n'est pas le cas en l'espèce ».

Le Conseil ne partage pas une telle analyse.

S'agissant tout d'abord de la vulnérabilité alléguée de la requérante, le Conseil observe que celle-ci joint à son dossier deux courriers de l'*« Espace Santé Famille ASBL »* non datés (v. pièce 6 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif ; pièce 2 jointe à la note complémentaire) qui ne font qu'indiquer qu'elle a été reçue en consultation par une psychologue à plusieurs reprises entre février 2025 et octobre 2025. Ces courriers ne donnent aucune information quant à ce suivi dont la requérante bénéficie, notamment à propos de sa nature ou des raisons qui le motivent. Ils ne font pas non plus allusion à une éventuelle incapacité de la requérante à relater son récit d'asile lors d'un entretien personnel.

Quant au « Rapport intermédiaire de Madame [...] » du 22 mai 2025 rédigé par la psychologue clinicienne B. R. (v. pièce 1 jointe à la note complémentaire), écrit à la demande de la requérante après cinq consultations, il en ressort pour l'essentiel que celle-ci présente une « situation émotionnelle complexe, marquée notamment par la disparition de son mari, enlevé dans leur pays d'origine », qu'elle souffre de troubles du sommeil, et qu'elle présente une « dépression légère » ainsi qu'un « état de stress post-traumatique » qui se manifestent pas différents symptômes. Ce rapport est assez succinct. Il se limite à décrire brièvement certains des symptômes que présente la requérante sur le plan psychologique. Il ne renseigne par ailleurs pas le type de suivi qui lui a été proposé ni si un éventuel traitement médicamenteux lui a été prescrit. S'agissant de l'origine de la fragilité de la requérante sur le plan psychologique, il évoque entre autres la disparition de son époux, sans fournir le moindre détail concernant le contexte dans lequel a eu lieu cette prétendue disparition. Il ne peut dès lors en être déduit de lien avec son récit d'asile. De surcroît, si dans son écrit, la psychologue R. B. fait notamment allusion à « [...] des comportements d'évitement, tant cognitifs (évitement des souvenirs, pensées ou émotions liés à l'événement traumatisant) que sociaux et comportementaux » observés dans le chef de la requérante, ainsi qu'à « [...] des altérations négatives des cognitions et de l'humeur [...] », sans les développer plus avant, il n'en ressort cependant aucunement que ces troubles l'affecteraient d'une manière telle qu'elle ne serait pas en capacité d'exposer de manière cohérente et consistante les faits qui fondent sa demande de protection internationale. La psychologue en charge du suivi de la requérante ne fait d'ailleurs pas la moindre référence à d'éventuelles difficultés concrètes qu'aurait rencontrées celle-ci lors de son entretien personnel qui a eu lieu quelques semaines avant la rédaction de son rapport.

Il découle de ce qui précède que les pièces précitées ne contiennent pas d'éléments de nature à établir la réalité des craintes et risques que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ou à justifier les carences relevées dans son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la fragilité de la requérante sur le plan psychologique n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Ensuite, quant aux pièces 1 à 5 versées au dossier administratif (le passeport de la requérante, sa carte de vaccination, des photographies de son mariage et d'elle enceinte ainsi que des documents professionnels), comme le relève pertinemment la Commissaire adjointe, elles n'ont pas de rapport avec les problèmes que la requérante invoque avoir rencontrés en RDC en raison de la relation qu'elle aurait entretenue avec le colonel S. B., et ne sont donc pas de nature à attester la réalité de ceux-ci.

D'autre part, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 24 avril 2025 - au cours duquel la requérante a été assistée par son avocat - est suffisante et adéquate. La requérante a pu s'exprimer au cours de celui-ci sur les principaux aspects de sa demande, et son avocat n'a fait aucune remarque particulière quant à son déroulement lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 27 et 28). Si la requérante semble notamment regretter dans son recours que les circonstances de sa rencontre avec S. B. n'aient pas été suffisamment approfondies, ni la période durant

laquelle elle aurait vécu cachée chez sa tante, elle ne fournit toutefois aucune information nouvelle et consistante à propos de ces éléments dans son recours. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, la requérante a la possibilité de fournir des informations ou précisions supplémentaires qu'elle n'aurait pas été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, *quod non* en l'espèce.

Enfin, en ce qui concerne les autres éléments de justification avancés par la requête - notamment ceux liés à la personnalité réservée de son ex-compagnon ou aux conditions dans lesquelles auraient eu lieu ses auditions à l'Office des étrangers -, ils ne peuvent expliquer à eux seuls le manque de constance et de précision des déclarations de la requérante sur les faits centraux de son récit. En l'espèce, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante, tenant compte de son niveau d'instruction élevé (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 9), qu'elle apporte un minimum d'informations cohérentes, consistantes et détaillées sur son ex-compagnon, la relation qu'elle aurait entretenue avec cet homme, les problèmes qui en auraient découlés et les circonstances de son voyage pour la Belgique, *quod non* en l'espèce. Quant à l'identité de la personne qui aurait assisté à l'enlèvement de son mari en février 2024, le Conseil constate, comme la Commissaire adjointe, que la requérante déclare lors de son entretien personnel qu'« [o]n l'appelle seulement T. » et qu'elle n'en sait pas plus, ce qui est peu plausible dès lors qu'elle dit qu'il s'agit d'un voisin (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 24).

11. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

12. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa d'où elle est originaire et où elle a toujours vécu corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

13. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces

atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

14. Du reste, le Conseil estime que le moyen de la requête est aussi inopérant en ce qu'il est pris de la violation « de l'article 57/6/2 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers ». La requérante n'explique en effet pas concrètement en quoi cette disposition légale - qui a trait aux demandes ultérieures de protection internationale alors qu'elle n'en est qu'à sa première demande - pourrait s'appliquer en l'espèce.

Il en est de même en ce que le moyen de la requête est pris « [...] du non-respect des règles de procédure en matière d'asile et du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux, des Droits de la Défense, consacrés en droit belge au travers des "principes de bonne administration", particulièrement le principe du contradictoire ». La requête ne développe aucune argumentation précise sous cet angle, et le Conseil n'aperçoit pas le moindre élément qui laisserait penser qu'en l'espèce la requérante n'aurait pas eu accès à une procédure administrative « équitable ». La requérante a notamment été entendue par les services de la partie défenderesse en présence de son avocat qui a pu formuler ses remarques à la fin de l'entretien personnel, elle a eu connaissance de la décision prise à son égard par la Commissaire adjointe et a pu faire valoir tous les moyens de fait et de droit à l'encontre de ladite décision par le biais de son recours. Du reste, s'agissant des « Droits de la Défense », le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

15. *In fine*, concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH (v. requête, p. 9), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête dont les « principes de bonne administration », ou aurait commis un « excès de pouvoir » ou une « erreur manifeste d'appréciation » ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

18. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

19. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

20. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

21. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD